

COMITE DE INVERSIONES EXTRANJERAS
CHILE

VICEPRESIDENCIA EJECUTIVA

Santiago, 6 Avril 1999

Monsieur
Gonzalo Flores
Secrétaire du Tribunal
Centre International pour le Règlement
des Différents Relatifs aux Investissements.
1818 H. Street, N.W.
Washington D.C. 20433
Etats Unis d'Amérique.

Ref.: Victor Pey Casado c. République
du Chili. (Cas CIADI N°
ARB/98/2)

Monsieur le Secrétaire du Tribunal:

J'accuse réception de vos communications des 26 et 31 mars dernier, ainsi que du mémoire en recours que vous nous avez adressé par service de messageries et que nous avons reçu en nos bureaux le 29 du même mois. En conséquence, et prenant en compte ce qui avait été convenu lors de la première session entre le Tribunal et les parties, la République du Chili devrait présenter son mémoire portant sur la juridiction, au plus tard, le 7 juillet prochain. Cependant, pour les raisons que nous évoquons et les circonstances que plaise au Tribunal de considérer, le délai de cent jours qui nous est imparti pour présenter le mémoire d'objections à la juridiction, ne peut, en droit, être considéré comme commençant à courir. En effet, comme nous l'avons déjà signalé, le

COMITE DE INVERSIONES EXTRANJERAS
CHILE

VICEPRESIDENCIA EJECUTIVA

26 mars dernier, nous avons reçu une lettre que vous même, le même jour, avez envoyé à Messieurs les membres du Tribunal, et incluyant le mémoire d'instance judiciaire présenté par le plaignant accompagné de sa documentation annexe.

Il est indiqué dans cette lettre: "Ce jour, nous expédions copie du dit mémoire et de sa documentation annexe, en français et castillan, à la République du Chili".

Lorsque nous avons reçu copie des deux textes nous avons constaté avec surprise, que ceux-ci ne tenaient pas compte de ce qui avait été convenu quant à l'utilisation des langues à utiliser dans la procédure.

En effet, comme vous voudrez bien vous en rappeler, lors de la session du 2 février dernier, dans laquelle comparaissaient les parties devant le Tribunal, il avait été accordé que les écrits seraient présentés dans la langue que chaque partie choisirait, c'est à dire, le français dans le cas des plaignants et le castillan pour l'Etat du Chili, chaque écrit devant être accompagné de sa traduction dans la langue choisie par la partie adverse. Ainsi, et suivant la suggestion du Président du Tribunal, le Dr Francisco Rezek, il a été établi, qu'exceptionnellement, les notes de bas de page pourraient être rédigées en anglais, auquel cas la traduction serait effectuée par le Centre.

Malgré le sens clair et précis de l'accord, le mémoire présenté par la partie plaignante contient de larges paragraphes en langue anglaise, ce qui en quelque manière correspond aux notes de pied de page et qui en toute évidence, contrevient à ce qui fut accordé en telle matière.

Nous ne pouvons accepter, après que la langue à utiliser pour le déroulement de la procédure ait été convenue entre le Tribunal et les parties, que le mémoire du plaignant contienne plus de vingt textes dans une langue différente à celle accordée et ce, sans aucune traduction. Ce qui est antérieurement exposé constitue une non-exécution du contenu de la Règle 22 du Règlement de Procédure Applicable aux Procédures

COMITÉ DE INVERSIONES EXTRANJERAS
CHILE

VICEPRESIDENCIA EJECUTIVA

d'Arbitrages ainsi qu'au records passés entre le Tribunal et les parties le 2 février à Washington.

La République du Chili est et sera particulièrement attentive au strict respect de la procédure, cette attitude étant la seule garantie pour parvenir à une sentence inattaquable.

Comme conséquence de ce qui précède, nous sollicitons du Tribunal par votre intermédiaire, que le mémoire qui nous a été envoyé soit considéré comme non signifié jusqu'à ce qu'il soit donné parfait accomplissement à ce qui fut convenu par rapport aux idiomes à utiliser dans la procédure et la forme dans laquelle doivent être présentés les écrits. Dans le cas contraire les records acceptés entre le Tribunal et les parties lors de session du 2 février seraient dénués de tout sens et les parties seraient libres d'accomplir ou non ce qui fut accepté, ce qui nous paraît inadmissible.

En tout état de cause, considérant que le mémoire présenté dans la forme ci-avant décrite n'est pas conforme aux termes et conditions acceptées par les parties et le Tribunal et, en conséquence, n'a pas été présenté en bonne et due forme, nous considérons, comme logique et nécessaire conséquence de ce dit antérieurement, qu'il ne court aucun délai contre l'Etat du Chili, jusqu'à ce que le dit mémoire soit en conformité avec la procédure établie.

POUR AUTANT

Je vous prie, Monsieur le Secrétaire du Tribunal de transmettre notre demande à messieurs les arbitres, afin que ceux-ci décident sur la présentation d'un mémoire conforme avec la procédure établie et confirment qu'il ne court actuellement aucun délai contre l'Etat du Chili.

COMITÉ DE INVERSIONES EXTRANJERAS
CHILE

VICEPRESIDENCIA EJECUTIVA

Je vous prie d'agréer, mes sincères salutations,



Juan Banderas Casanovas
Fiscal Comité de Inversiones Extranjeras
en representación de l'Etat du Chili